C/2023/1051

20.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11337 — MUSASHI / DELTA / TOYOTA / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1051)

1. Le 10 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Musashi Auto Parts India private limited («Musashi», Inde), contrôlée par Musashi Seimitsu Industry Co., Ltd. (Japon),

— Delta Electronics, Inc. («Delta», Taïwan),

— Toyota Tsusho Corporation («TTC», Japon).

Musashi, Delta et TTC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Musashi fabrique et fournit des composants automobiles, notamment des organes de transmission pour véhicules à deux et quatre roues,

— Delta fournit des solutions de gestion électrique et thermique,

— TTC est active dans la fourniture de services de distribution et de logistique pour l'industrie automobile, ainsi que dans le négoce de métaux, de machines, de produits chimiques, de denrées alimentaires et de produits électroniques.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée seront les suivantes: fourniture de composants, notamment de systèmes de propulsion électrique, pour véhicules électriques à deux roues, principalement en Inde.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11337 — MUSASHI / DELTA / TOYOTA / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE